

DECISION DCC 22-157

DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2022 sous le numéro 0178/034/REC-22, par laquelle monsieur Éric KPEHOUNTON, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins de sa mise en liberté d'office ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol qualifié, il a été placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 22 février 2018 ; qu'il affirme avoir passé quarante-deux (42) mois de détention provisoire sans être jugé ; qu'évoquant l'article 147 du code de procédure pénale, il soutient que cette détention provisoire ne peut excéder six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle ; qu'il ajoute que sa détention provisoire n'a pas été prolongée à bonne date et l'ordonnance de prolongation ne lui a pas été notifié ; qu'il soutient que ce faisant, sa détention provisoire n'a pas été prolongée ; qu'il en conclut une détention arbitraire et



contraire à la Constitution ; qu'il sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe que le 18 octobre 2021, le dossier COTO/2018/RP/00903 – CAB3/2018/00011 MP C/ Alfred HAZA, Éric KPEHOUNTON, Prince SOGLO et autres, a été transmis au parquet en règlement définitif ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que par correspondance du 14 décembre 2021 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle sous le n°2241/453/REC-21, monsieur Éric KPEHOUNTON a formé un recours pour inconstitutionnalité de sa détention et a sollicité l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté ; que dans sa décision DCC 22-082 du 04 mars 2022, la haute Juridiction a jugé d'une part, que la détention provisoire de monsieur Éric KPEHOUNTON est contraire à la Constitution et d'autre part, qu'elle est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; qu'en conséquence, la requête de monsieur Éric KPEHOUNTON doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric KPEHOUNTON, à madame le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

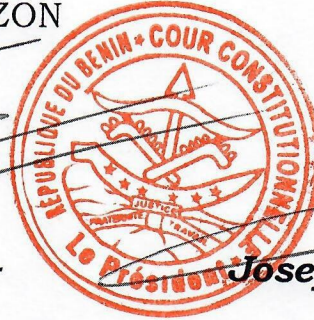
Président
Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON. -



Joseph DJOGBENOU.